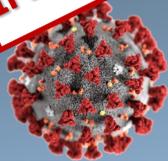


**URGENT
IMPORTANT**



Les services du Ministère de l'Intérieur EN LUTTE FACE A LA DIFFUSION DE LA COVID-19

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Direction des ressources humaines

Secrétariat général

Paris, le 29 octobre 2020

Le ministre de l'Intérieur

Monsieur le secrétaire général
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale
Messieurs les directeurs généraux
Messieurs et Messieurs les préfets
Mesdames et Messieurs les préfets

APPLICATION IMMEDIATE DE LA CIRCULAIRE DU 29 OCTOBRE 2020 DU MINISTRE DE L'INTERIEUR POUR PRIVILEGIER LE TELETRAVAIL

CE QU'IL FAUT RETENIR DE FONDAMENTAL

Au regard de la dégradation de la situation sanitaire, et en complément de l'instruction interministérielle que vous trouverez en pièce jointe, il convient d'adapter l'organisation du travail des services du ministère de l'Intérieur et notamment de renforcer fortement le recours au télétravail. Ces adaptations visent à limiter la diffusion de la Covid 19. Elles doivent aussi impérativement être conciliées avec les obligations de continuité du service public, d'accueil et d'assistance aux usagers. Je vous demande de maintenir toutes les activités du ministère. Par conséquent, les plans de continuité d'activité n'ont pas vocation à être activés.

Sont télétravailleurs les agents dont les missions sont télétravaillables avec les moyens informatiques SPAN, Noémi, CLIP ou Nomade2 dans le respect de l'ensemble des procédures de protection des données exigées par le Service du Haut fonctionnaire de défense (SHFD) et le Centre de cyberdéfense de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, eu égard au caractère confidentiel des données et applications qu'ils sont amenés à exploiter dans le cadre de leurs missions.

Les agents qui n'ont pas accès aux moyens informatiques susmentionnés et dont la hiérarchie considère que les missions peuvent être exercées à domicile, dans le strict respect des obligations de confidentialité, peuvent aussi être assimilés à des télétravailleurs.

**TOUS LES PERSONNELS
DOIVENT ÊTRE
INFORMES AU PLUS TARD
LUNDI 2 NOVEMBRE
2020 !!**

Pense-bête 1:

les agents initialement en télétravail 2 ou 3 jours peuvent être aussi l'être sur 4 ou 5 jours (sans raison médicale).

Les chefs de service doivent étudier cette possibilité et ne pas s'en tenir à ce qui a été instauré par les instructions du 3 septembre et du 14 octobre 2020.

Les agents dont les missions ne sont pas télétravaillables exerceront leurs fonctions en présentiel notamment pour les missions de voie publique, d'accueil aux guichets, de soutien logistique (assistance technique, nettoyage, etc.) ou encore d'instruction de certaines procédures sensibles pour lesquelles le travail à distance n'est pas possible. Ces missions devront être organisées dans le strict respect des consignes sanitaires (respect des gestes barrières, aménagement des postes de travail...). Vous veillerez à la distribution et au port des masques de protection dans les services placés sous votre autorité.

La situation des personnes vulnérables reste inchangée. La liste des personnes vulnérables a en revanche vocation à évoluer dans les prochains jours.

Pour les autres agents présentant un facteur de vulnérabilité, la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020 préconise le télétravail et, à défaut, des conditions d'emploi aménagées (port du masque, aménagement du poste de travail, etc.).

Le recours au régime des ASA est ainsi strictement limité et ne concernera ainsi que, lorsque le télétravail n'est pas possible :

- les personnes identifiées comme cas contact à risque ;
- les personnes identifiées comme vulnérables ;
- le parent devant assurer la garde de son enfant de moins de 16 ans en raison de la fermeture de leur crèche, école ou collège, ou encore lorsque son enfant est identifié comme cas contact à risque.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles, les chefs de services devront porter la quotité de télétravail à 5 jours hebdomadaires, lorsque cela est possible dans la continuité du service et selon la situation des agents concernés.

Les cadres assurant des fonctions de management peuvent également bénéficier du télétravail. La présence d'un encadrant sur site ou au service est toutefois nécessaire chaque fois que des collaborateurs travaillent en présentiel.

Pense-bête 2:

Les chefs de service sont responsables de la santé physique et morale de leurs agents.

Pense-bête 3:

Pour les bureaux communs (open-space...), prévoir une augmentation des espacements de travail avec une réduction de personnel simultanément présents.

Sauf exception, les réunions devront se tenir à distance (audio/visio conférence). Ce principe s'applique également aux instances paritaires et de dialogue social. A titre d'exemple les CT et CHSCT se tiendront en audio/visioconférence.

Enfin, dans le souci de veiller aux conditions de travail des agents mobilisés en présentiel, je vous demande sans attendre de :

- vous rapprocher des gestionnaires de restaurants administratifs pour qu'ils organisent principalement un service sous forme de vente à emporter ;
- veiller à l'organisation de la continuité d'activité des crèches et garderies relevant du ministère de l'Intérieur ou de ses partenaires dès lors qu'elles respecteront le protocole sanitaire correspondant.

**FO PREFECTURES ET SERVICES DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR DEMANDE
UNE APPLICATION RAPIDE ET TRANSPARENTE DES CONSIGNES DU MINISTRE.**

